PALAIS DE LA PORTE DORÉE

N° DE MARCHÉ :

2	**0**	**2**	**6**	**-**	**2**	**7**	**3**

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES

(CCAP)

OBJET : PRESTATIONS DE SERVICE DE GESTION, D'ANIMATION ET DE CONCEPTION DE MÉDIATIONS ORALES DESTINÉES AUX PUBLICS, POUR RÉPONDRE AUX BESOINS DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PALAIS DE LA PORTE DORÉE

TITULAIRE :

Le présent CCAP est composé de vingt-quatre (24) pages.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ

ARTICLE 4 : ÉTENDUE DES PRESTATIONS ET LIEU D'EXÉCUTION

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT DES PRESTATIONS

ARTICLE 7 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

ARTICLE 8 : GARANTIES SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AFFÉRENTS AUX RÉSULTATS

ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS ET ADMISSION DES PRESTATIONS

ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

ARTICLE 14 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

ARTICLE 15 : DÉMARRAGE EFFECTIF DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

ARTICLE 17 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

ARTICLE 19 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

ARTICLE 20 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

ARTICLE 22 : DÉROGATION AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet de confier au titulaire la réalisation de prestations de service de gestion, d'animation et de conception de médiations orales proposées aux publics de l'Établissement public du Palais de la Porte Dorée (ci-après désigné l'Établissement »).

Ces prestations consistent en particulier en :

1/ La planification des intervenants animant les médiations orales (visites et ateliers notamment), le suivi et la gestion des animations réalisées ;
2/ L'animation des médiations orales ;
3/ La conception de contenus de médiations orales.

ARTICLE 2 : RESPONSABLES TECHNIQUES DU SUIVI DES PRESTATIONS

2.1 – Pour l'Établissement

La représentante de l'Établissement chargée du suivi de l'exécution du présent marché (« responsable technique de l'Établissement ») est la chargée de coordination et des relations avec le public, Madame Elisa ROCHETTE (elisa.rochette@palais-portedoree.fr), au sein de la Direction du développement, des publics et de la communication.

Le cahier des clauses particulières (CCTP) du marché liste d'autres interlocuteurs de l'Établissement, avec lesquels le titulaire sera susceptible d'interagir.

2.2 – Pour le titulaire

2.2.1 – Désignation du responsable technique

Dès la notification du marché (et dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires à compter de cette notification), le titulaire du présent marché s'engage à désigner et communiquer à l'Établissement les coordonnées (en particulier le nom, un numéro de téléphone et une adresse de courriel) d'une personne physique spécifiquement chargée du suivi de l'exécution des prestations relevant du présent marché et désignée comme « responsable technique ». Cette personne sera également chargée de représenter le titulaire auprès de l'Établissement pendant toute la durée d'exécution du marché.

Ce responsable technique sera le seul interlocuteur de l'Établissement pour ce qui concerne l'exécution des prestations. Il devra rendre compte immédiatement à la représentante de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, oralement et par écrit, de tout incident survenu durant l'exécution des prestations.

Ce responsable technique demeure sous l'autorité hiérarchique unique et exclusive du titulaire, en sa qualité d'employeur.

En outre, ce responsable technique assurera la coordination, la gestion et l'organisation des prestations objet du présent marché ainsi que le contrôle de la qualité de réalisation de celles-ci.

Enfin, il sera tenu de notifier sans délai à l'Établissement les modifications pouvant survenir au cours de l'exécution du marché et qui se rapporteront :

- Aux personnes ayant le pouvoir d'engager le titulaire,
- À la forme juridique sous laquelle le titulaire exerce son activité,
- À la raison sociale ou à la dénomination du titulaire,
- À son adresse ou à son siège social,
- À ses coordonnées bancaires qui seraient modifiées,
- Aux renseignements que le titulaire a fournis pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement,

- Et, de façon générale, à toutes les modifications importantes de fonctionnement de son entreprise pouvant influer sur le déroulement du marché.

2.2.2 – Remplacement

Par dérogation à l'article 3.4.3 du CCAG/FCS, en cas d'absence du responsable technique, le titulaire désignera dans un délai maximum de quarante-huit (48) heures, par écrit, une autre personne physique pour le remplacer, de qualification identique.

L'Établissement aura la possibilité de ne pas accepter le remplaçant proposé dans un délai maximum de quinze (15) jours après sa désignation. Dans ce cas, le titulaire s'engage à proposer un autre remplaçant, dans les mêmes conditions que celles visées ci-dessus.

L'absence de désignation d'un responsable technique par le titulaire dans les délais visés au présent article 2.2 sera susceptible de faire l'objet d'une pénalité financière à l'encontre du titulaire.

ARTICLE 3 : DURÉE DU MARCHÉ

3.1 – Durée du marché

3.1.1. Le présent marché prend effet à compter de la date de sa notification au titulaire et pour une durée ferme initiale de douze (12) mois. **Le démarrage effectif des prestations devra se faire au plus tard à la date du 1er juin 2027**.

Le marché sera ensuite renouvelable trois (3) fois, par tacite reconduction, pour des périodes annuelles successives, à moins que l'Établissement ne notifie au titulaire une décision expresse de non-reconduction du marché, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai maximum de quatre (4) mois avant chaque date anniversaire de la notification du marché.

La durée maximale du marché est ainsi de quarante-huit (48) mois.

Le titulaire ne pourra s'opposer à aucune reconduction tacite acceptée par l'Établissement.

3.1.2. Un marché de prestations similaires pourra être passé par l'Établissement avec le titulaire sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions fixées aux dispositions de l'article R. 2122-7 du code de la commande publique. En vertu de ces dispositions, ce nouveau marché ne pourra être conclu avec le titulaire que dans une période de trois (3) ans à compter de la date de notification du présent marché au titulaire.

3.1.3. Le présent marché pourra être dénoncé à tout moment par l'Établissement, sur décision motivée et dûment notifiée au titulaire, en respectant un délai de préavis de trois (3) mois.

3.2 – Modifications du marché

Conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, le présent marché pourra être modifié sans nouvelle mise en concurrence dans les conditions prévues par voie réglementaire, soit lorsque :

- Les modifications seront prévues dans les documents du présent marché ;
- Des travaux, fournitures ou services supplémentaires seront devenus nécessaires ;
- Les modifications seront rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;
- Un nouveau titulaire se substituera au titulaire initial du marché ;
- Les modifications ne seront pas substantielles ;
- Les modifications seront de faible montant.

La ou les modifications seront à formaliser par voie d'avenant signé entre les parties.

Les différentes modifications envisagées par l'Établissement, constitutives de clauses de réexamen, figurent à l'acte d'engagement.

ARTICLE 4 : CONSISTANCE ET ÉTENDUE DES PRESTATIONS

4.1 – Consistances et étendue des prestations

Le détail des prestations à réaliser par le titulaire ainsi que les prescriptions et contraintes techniques d'exécution y afférentes figurent dans le CCTP du marché.

4.1.1 – Prestations forfaitaires

Les prestations relevant de la part forfaitaire du marché sont celles visées dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement du marché (annexe 2).

4.1.2 – Prestations hors forfait (sur commande)

Les prestations relevant de la part à commande du marché consistent en des prestations ponctuelles, complémentaires ou spécifiques réalisées à la demande expresse de l'Établissement.

Les prestations relevant de la part à commandes du marché sont soit décrites au bordereau des prix unitaires (BPU) du marché annexé à l'acte d'engagement (annexe 3), soit au sein de devis sollicités par l'Établissement auprès du titulaire et acceptés par l'Établissement.

4.2 – Lieu d'exécution des prestations

Les prestations objet du présent marché s'exécuteront sur l'ensemble des espaces du site géographique de l'Établissement situé à l'adresse suivante : 293 Avenue Daumesnil, 75012 Paris.

ARTICLE 5 : FORME ET DÉTERMINATION DES PRIX – RÉVISION

Les prix du présent marché sont établis sur la base des conditions économiques en vigueur à la date de remise des offres, soit le mois de **novembre 2026** (mois « M0 »).

5.1 – Détermination des prix

5.1.1 – Prix des prestations relevant de la part forfaitaire (DPGF)

Les prestations forfaitaires objet du présent marché seront rémunérées selon les prix indiqués dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) figurant en annexe 2 de l'acte d'engagement du marché.

5.1.2 – Prix des prestations relevant du bordereau des prix unitaires (BPU)

Le montant de chaque commande passée au titre de la part à commande du marché sera déterminé par l'application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires (BPU) figurant en annexe 3 de l'acte d'engagement.

5.1.3 – Prix de prestations ne relevant ni de la DPGF, ni du BPU

Conformément à l'article 6.1.2 du présent CCAP ci-après, des devis pourront également être sollicités par l'Établissement auprès du titulaire pour qu'il réalise des prestations similaires complémentaires ne figurant pas dans le bordereau des prix unitaires (BPU) du marché.

Les prix de ces prestations seront en conséquence ceux fixés dans les devis du titulaire qui auront été dûment acceptés par l'Établissement.

5.2 – Contenus des prix

Les prix du présent marché sont réputés comprendre toutes les charges fiscales, parafiscales ou autres, frappant obligatoirement les prestations, les frais éventuels afférents au conditionnement, au stockage, à l'emballage, à l'assurance et au transport jusqu'au lieu de livraison des fournitures

qui seraient nécessaires à l'exécution des prestations et du personnel nécessaire à l'exécution des prestations, ainsi que toutes les autres dépenses nécessaires à l'exécution des prestations, les marges pour risques et les marges bénéficiaires.

De façon générale, les prix comprennent :

- Toutes les charges énumérées à l'article 10 du CCAG/FCS,
- Les frais de restauration et/ou de déplacement sur le site de l'Établissement, ainsi que tous les frais pouvant se rapporter aux éventuels signes distinctifs (tenues/uniformes, badges et autres éléments d'identification),
- et de façon générale, tout ce qui concourt à la qualité d'exécution des prestations.

Les frais de restauration et de transport (taxi, carte de transport…) des personnels du titulaire en charge de l'exécution des prestations sont également compris dans les prix du marché et ne seront en aucun cas pris en charge par l'Établissement.

5.3 – Révision des prix

Les prix du présent marché (prévus à la DPGF et au BPU) seront fermes pour la première année d'exécution du marché.

À l'issue de cette première période annuelle et à chaque date anniversaire du marché (c'est-à-dire la date de démarrage effectif des prestations, fixée au 1er juin 2027), les prix pourront être révisés par le titulaire par application de la formule suivante :

$$P = Po\ [0{,}15 + (0{,}85)\ \frac{(ICHT\text{-}TS)]}{(ICHT\text{-}TSo)}$$

Dans laquelle :

P : Prix révisé.
Po : Prix de base du marché (au mois « M0 »).
ICHT-TS (Indice du coût horaire du travail, tous salaires) : Dernier indice connu à chaque date du 1er juin de chaque année de révision du marché, tel que publié au bulletin INSEE (www.insee.fr) ou tout autre support de parution officiellement reconnu.
ICHT-TSo : Indice de référence retenu au mois « M0 », tel que figurant au bulletin INSEE ou tout autre support de parution officiellement reconnu.

Les prix ainsi obtenus seront fermes pour la période annuelle en cours, que les coefficients des indices publiés et utilisés pour la révision soient provisoires ou définitifs.

Conformément à l'article 10.2.3 du CCAG/FCS, le coefficient obtenu sera arrondi au millième supérieur. Les prix ainsi obtenus seront fermes pour toute la période annuelle concernée par la révision.

Si le titulaire souhaite faire application d'une révision des prix du marché conformément aux dispositions du présent article, **il devra adresser à la représentante de l'Établissement visé à l'article 2.1 ci-dessus, par lettre recommandée avec accusé de réception, un courrier l'informant de son souhait de procéder à la révision des prix du marché en lui fournissant les détails et toutes les explications de ses calculs pour la révision des prix ainsi que tous les justificatifs de parution des indices utilisés pour la révision et en lui adressant les nouveaux tarifs ainsi révisés (c'est-à-dire la DPGF et le BPU mis à jour).**

Cette révision annuelle des prix du marché ne pourra intervenir que dans une période comprise entre le mois précédent la date anniversaire de la révision du marché et le mois suivant cette date. Passé ce délai, le titulaire sera réputé renoncer à une révision des prix pour la période annuelle suivante.

Les nouveaux prix et tarifs tels que révisés deviendront opposables à l'Établissement et applicables à compter de la date anniversaire du marché, sous réserve d'avoir été préalablement adressés à

l'Établissement par lettre recommandée avec accusé de réception (AR) et dans les délais et conditions susmentionnés et sous réserve de la régularité des calculs opérés par le titulaire.

5.4 – Clause de sauvegarde

L'Établissement se réserve la possibilité de résilier sans indemnité la partie non exécutée du marché à la date de révision des prix, si celle-ci conduit à une augmentation du montant forfaitaire annuel de plus de trois pour cent (3 %).

En cas de dépassement de ce seuil d'augmentation des prix du marché et si aucun accord n'intervient entre les parties, l'Établissement se réserve le droit de résilier le marché sans indemnisation de la partie non exécutée du présent marché et sans que cela ne puisse donner lieu à de quelconques dommages et intérêts au profit du titulaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PASSATION DES COMMANDES ET DE RÈGLEMENT

6.1 – Modalités de passation des commandes

6.1.1 – Passation des commandes sur BPU (hors forfait)

Les commandes de prestations et/ou matériels figurant au BPU du marché seront passées au titulaire au-fur-et-à-mesure de la survenance des besoins de l'Établissement par la passation de bons de commande.

Chaque bon de commande sera adressé par l'Établissement au titulaire par tout moyen de communication adapté (notamment par voie électronique ou par courrier postal).

Chaque bon de commande devra obligatoirement préciser :

- La référence du présent marché et de chaque avenant éventuel,
- Le numéro et la date de la commande qui vaut date de validité,
- L'identification de la direction ou du service bénéficiaire,
- La désignation précise et détaillée des prestations et matériels commandés,
- Les dates et heures limites d'exécution,
- Les conditions et l'adresse précise d'exécution,
- La détermination des quantités, le détail des prix hors taxe et le taux de TVA appliqué,
- Le montant total hors taxe (HT) de la commande,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Et le montant total toutes taxes comprises (TTC) de la commande.

Le titulaire sera tenu d'exécuter intégralement toutes les commandes émises par l'Établissement, quel qu'en soit le montant, les quantités demandées et les délais fixés. Chaque commande devra faire l'objet d'une facturation séparée par bon commande émis et validé.

Le délai d'exécution de chaque bon de commande aura pour point de départ sa date de notification au titulaire.

En tout état de cause, la durée d'exécution de chaque bon de commande ne pourra faire excéder la durée de validité du présent marché d'une durée de plus d'un (1) mois.

6.1.2 – Passation de commandes de prestations hors BPU (sur devis)

Des prestations complémentaires non comprises dans le BPU du marché, dont l'Établissement pourrait avoir besoin, pourront faire l'objet d'une demande de chiffrage par le titulaire par voie de devis. Dans ce cas, l'Établissement sollicitera le titulaire en lui adressant une liste exhaustive des prestations à réaliser.

Le titulaire disposera d'un délai maximum de sept (7) jours calendaires à compter de sa réception de la sollicitation de l'Établissement pour adresser, par tout moyen, son devis à l'Établissement. En

cas de devis dûment accepté, l'Établissement émettra alors un bon de commande correspondant au contenu du devis, dans les mêmes conditions que celles visées à l'article 6.1.1 ci-dessus.

Si le titulaire n'adresse pas de devis à l'Établissement dans le délai susmentionné, il sera réputé avoir renoncé à honorer la demande de chiffrage de l'Établissement et ce dernier pourra dès lors s'adresser à tout autre opérateur économique de son choix pour obtenir un chiffrage et procéder à l'exécution des prestations concernées. Il en sera de même en cas de refus par l'Établissement du devis établi par le titulaire.

6.2 – Modalités de règlement des prestations

6.2.1 – Prestations issues de la part forfaitaire

Le règlement des prestations relevant de la part forfaitaire du marché sera réalisé mensuellement et conformément aux prix visés dans la DPGF et aux prescriptions visées au CCTP du marché.

Chaque paiement interviendra après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation d'une facture mensuelle établie par le titulaire et adressée à l'Établissement dans les conditions visées à l'article 6.2.3 ci-après.

6.2.2 – Prestations commandées sur BPU et/ou sur devis

Le règlement des sommes correspondant à l'exécution des prestations commandées sur BPU sera réalisé après constatation par l'Établissement du service fait et sur présentation de factures établies par le titulaire.

Il en sera de même pour les sommes dues au titre de prestations ne faisant pas partie du BPU commandées par l'Établissement sur devis dûment accepté par ce dernier et réellement exécutées par le titulaire.

6.2.3 – Dispositions communes (forfait, prestations sur BPU ou sur devis)

Chaque facture établie par le titulaire et adressée à l'Établissement portera obligatoirement, outre les mentions obligatoires légales, les indications suivantes :

- La désignation de la personne publique contractante,
- Le nom et l'adresse du titulaire,
- Le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé dans l'acte d'engagement,
- Les références (n° et date) du marché et de chaque avenant éventuel,
- Les références de la direction ou service bénéficiaire,
- Les références (n° et date) du bon de commande,
- Les désignations et les quantités des prestations réalisées,
- Les prix unitaires en vigueur à la date de la commande,
- Les montants HT des prestations et matériels,
- Le taux et le montant de la TVA,
- Le montant total TTC des prestations,
- La date et le numéro de la facture.

La facture sera, le cas échéant, accompagnée des justificatifs nécessaires horodatés, pour ce qui concerne les achats par le titulaire, de matériels nécessaires à la réalisation de ses prestations.

Les factures devront obligatoirement porter la référence du marché (n° 2026-273-SMRP) et être adressées à l'Établissement de façon dématérialisée sur le portail **« CHORUS PRO »** à l'adresse suivante : https://chorus-pro.gouv.fr en indiquant le numéro SIRET de l'Établissement (N° 130 002 728 00017) et le numéro d'engagement de la dépense présent sur le bon de commande ou le numéro préalablement communiqué par l'Établissement. Aucun code service n'est à saisir.

Le comptable assignataire chargé de l'exécution des recettes et des dépenses de l'Établissement est l'agent comptable de l'Établissement.

6.3 – Délai global de paiement

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-10 et R. 2192-10 et suivants du code de la commande publique relatives au délai global de paiement, les sommes dues en exécution du marché seront payées dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture, sous réserve que l'Établissement ait bien attesté d'une réalisation des prestations objet de la facture conforme aux prescriptions du présent marché.

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-12 et R. 2192-31 du code de la commande publique, en cas de défaut de paiement dans le délai visé ci-dessus, le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (BCE) à son opération de refinancement principal la plus récente, effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit (8) points.

6.4 – Acceptation du montant de la facture

L'Établissement vérifiera le montant indiqué sur la facture du titulaire et le complètera éventuellement en calculant les avances à rembourser, les pénalités à appliquer et/ou les réfactions éventuelles.

Le montant définitif à régler au titulaire sera arrêté par l'Établissement. Il sera notifié au titulaire si la facture a été modifiée ou si elle a été complétée. Passé un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette notification, le titulaire sera réputé, par son silence, avoir accepté ce montant.

6.5 – Modalités de paiement en cas de désaccord

En cas de désaccord entre le titulaire et l'Établissement, le paiement sera effectué par virement bancaire, sur la base provisoire des sommes admises par l'Établissement, déduction faite des éventuelles pénalités dues et/ou autres réfactions à déduire.

6.6 – Annulation d'une prestation dans un délai inférieur à soixante-douze heures (72h)

Dans l'hypothèse où l'Établissement prendrait l'initiative d'annuler une prestation dans un délai inférieur à soixante-douze (72) heures avant sa date de réalisation, le règlement de la somme due au titre de cette prestation annulée demeurera dû par l'Établissement au titulaire. Les modalités de facturation et de règlement seront celles visées à l'article 6.2 ci-dessus.

ARTICLE 7 : CONDITIONS ET MODALITÉS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

7.1 – Conditions générales d'exécution

7.1.1 – Obligation de résultat

Le présent marché emporte une **obligation de résultat** à la charge du titulaire, notamment au regard du respect de la législation applicable, quant aux exigences de qualification des personnels sur site et quant à toutes les prescriptions contractuelles du présent marché.

7.1.2 – Obligation de confidentialité

Le titulaire sera tenu à une obligation générale de confidentialité renforcée concernant l'ensemble des informations et documents dont il aura connaissance dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui seraient relatives à l'Établissement, son organisation et/ou son fonctionnement et au présent marché en particulier, que ces informations et documents lui aient été préalablement signalés par l'Établissement comme présentant un caractère confidentiel ou non.

Le titulaire sera responsable du respect de cette obligation de confidentialité par ses salariés, personnels et par ses éventuels sous-traitants et l'ensemble des personnes intervenant à sa

demande et sous sa responsabilité pour l'exécution des prestations objet du marché et il garantira l'Établissement à cet égard.

En cas de violation de la présente obligation de confidentialité par un membre de son personnel ou par toute autre personne intervenant dans l'exécution de prestations à sa demande, le titulaire encourra une pénalité financière, conformément aux dispositions de l'article 13 des présentes.

7.1.3 – Dérogations au caractère exclusif du marché

Le présent marché emporte une exclusivité au profit du titulaire pour l'exécution de prestations relevant de l'objet du marché. L'Établissement reste libre de faire réaliser certains types de médiations par ses propres personnels ou de faire appel à tout autre prestataire que le titulaire pour leur exécution dans certaines hypothèses.

L'Établissement pourra en particulier ne pas faire appel au titulaire dans les cas de visites en direction d'un public avec des besoins spécifiques (publics en situation de handicap, publics en apprentissage du français), ou lorsque les intervenant ont un lien particulier avec le contenu de l'activité proposée tels que des commissaires d'expositions, des artistes commentant une œuvre dont ils sont auteurs, des artistes en résidence au sein de l'Établissement ou dans le cadre de projets de programmation de l'Établissement ou de projets pédagogiques notamment réalisés à la fois dans les établissements scolaires et dans les espaces de l'Établissement.

Par ailleurs, il est entendu que pour l'exécution de prestations de médiations orales réalisées selon des formats très spécifiques (telles que des médiations adaptées à des publics souffrant de handicaps – Exemple : visites en langue des signes) et n'étant pas prévues au présent marché, l'Établissement pourra avoir recours à tout autre prestataire que le titulaire.

7.2 – Consignes et accès – Personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations

7.2.1 – Consignes et accès

Le titulaire devra respecter les consignes qui lui seront communiquées par l'Établissement, en particulier en matière d'entrée et de sortie des personnes et des biens de l'Établissement.

La responsabilité du titulaire pourra être recherchée en cas de manquement aux consignes de la part de son personnel en matière de contrôle des entrées et des sorties des personnes, ainsi qu'en matière de contrôle des sorties de documents de toute nature, objets, matériels ou marchandises par son personnel. Elle pourra être également recherchée en cas de dissimulation, de détournement ou de dissipation de toute information.

7.2.2 – Personnels du titulaire affectés à l'exécution des prestations

Le titulaire devra composer une équipe d'intervenants affectés à la réalisation des prestations objet du présent marché.

Le titulaire recrutera et rémunèrera seul les personnels nécessaires à la réalisation des prestations objet du présent marché et les emploiera sous sa seule responsabilité hiérarchique et disciplinaire. Le volume horaire et le niveau de qualification professionnelle de ces personnels devront être suffisants pour garantir le respect des exigences de l'Établissement fixées au CCTP du marché.
Le titulaire devra fournir à la représentante de l'Établissement la liste nominative des personnels intervenant sur le site de l'Établissement et de personnels de remplacement à des fins de contrôle de sécurité.

Un badge d'identification nominatif et un badge d'accès dans l'enceinte de l'Établissement seront délivrés au personnel du titulaire affecté de manière régulière sur le site de l'Établissement.

Les préposés du titulaire disposeront de deux (2) badges :

- Un badge d'accès qu'ils devront avoir systématiquement sur eux, sans pour autant le porter en évidence lors de l'exécution des prestations ;

- Et un badge d'identification, qu'ils devront porter en évidence lors de la prise et de la tenue des différentes missions objet du marché (soit durant l'exécution des prestations).

Aucun préposé du titulaire ne sera admis dans l'Établissement s'il ne présente pas son badge d'accès.

Les badges d'accès qui auront été distribués au début de l'exécution du présent marché devront être restitués à l'Établissement en fin de marché ou dès le départ de son détenteur.

Les personnels intervenant sur site seront soumis aux :

- Dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- Règles qui sont appliquées au personnel extérieur intervenant au sein de l'Établissement (port du badge d'identification pour tous les préposés du titulaire affectés à la tenue de postes face public, interdiction d'introduire toute boisson alcoolisée ou substance illicite, respect du règlement intérieur…).

Les personnels intervenant sur site devront impérativement connaître parfaitement les locaux et les différents espaces de l'Établissement.

7.2.3 – Stabilité des personnels du titulaire

Le titulaire s'engage, sauf motif grave, à ne pas modifier profondément et fréquemment le personnel intervenant sur le site de l'Établissement, celui-ci étant réputé connaître parfaitement le bâtiment et l'Établissement et son fonctionnement. Il informera la représentante de l'Établissement de toute modification dudit personnel et mettra à jour la liste des personnels intervenant sur site.

7.2.4 – Comportement des personnels du titulaire

Le titulaire sera responsable de ses préposés ou employés en toute circonstance et pour quelque cause que ce soit. Il sera responsable des accidents survenus par le fait de son personnel, des dégâts et dommages (matériels et personnels) qui pourraient survenir à l'occasion de l'exécution des prestations, ainsi que des vols qui pourraient être commis par ses préposés. .

Les personnels du titulaire devront faire preuve d'un comportement exempt de tout reproche tant à l'égard des visiteurs que du personnel de l'Établissement, des membres des institutions partenaires et de toute autre personne se trouvant dans l'Établissement ou étant en lien avec l'Établissement.

Le titulaire et son personnel seront tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité.

Le titulaire et son personnel seront tenus à un respect des mesures sanitaires en vigueur au sein de l'Établissement et de tous ses espaces (espaces accessibles aux publics comme bureaux administratifs et salles de repos).

La perte et/ou le vol par les personnels du titulaire de tout badge d'accès devront être signalés immédiatement à la responsable technique de l'Établissement, qui transmettra l'information au chef du service de la sécurité de l'Établissement. Tout badge d'accès (ou toute clé) perdu et dès lors refait par les services de l'Établissement, sera facturé au titulaire.
Il est en effet rappelé que le titulaire sera seul responsable des clés, badges d'accès et autres matériels qui lui seront confiés dans le cadre du présent marché. Toute perte ou détérioration lui sera intégralement imputable et la réparation ou le remplacement seront à ses frais exclusifs.

Les badges d'identification fournis par le titulaire à ses préposés étant à la charge exclusive de ce dernier, il fera son affaire de tout renouvellement en cas de perte dudit badge d'identification par l'un quelconque des préposés du titulaire. L'Établissement fournira un modèle charté de badge à la notification du marché.

Le responsable technique de l'Établissement pourra exiger la remise immédiate des laissez-passer, badges d'accès ou passes confiés, sans avoir à se justifier.

Il est rappelé au titulaire qu'il est formellement interdit de prendre les repas et de fumer en dehors des lieux prévus à cet effet. Le titulaire veillera au respect de cette consigne par ses personnels et préposés.

L'Établissement se réserve le droit, à tout moment, en cas de manquement des personnels du titulaire aux obligations contractuelles du marché et/ou de comportement inacceptable de celui-ci (tel qu'un personnel en état d'ébriété, se présentant dans une tenue indécente, ne respectant pas les règles définies au présent marché, etc…), de demander le remplacement sans délai de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès à tout ou partie des locaux de l'Établissement.

Le titulaire s'engage dans ce cas à proposer sans délai à l'Établissement un remplaçant au personnel défaillant.

7.3 – Formation du personnel du titulaire

Le titulaire prendra à sa charge financière exclusive la formation régulière de tout nouvel intervenant chargé de réaliser les prestations et ce pendant toute la durée de validité du présent marché et selon les dispositions prévues au CCTP du marché.

Le titulaire s'engage à maintenir un haut niveau de qualification de ses personnels d'intervention.

7.4 – Protection de la main-d'œuvre

Le titulaire s'engage à respecter la législation applicable sur la protection de la main-d'œuvre et les conditions de travail de ses personnels.

7.4.1 – Travailleurs étrangers

Les travailleurs étrangers doivent être munis du titre les autorisant à exercer une activité salariée en France lorsque la possession de ce titre est exigée en vertu de la réglementation nationale (lois et/ou règlements) ou internationale (traités ou accords internationaux).

7.4.2 – Travailleurs d'aptitudes physiques restreintes

La proportion maximale des travailleurs d'aptitudes physiques restreintes et leur rémunération par rapport au nombre total des travailleurs dans la même catégorie, employés à l'exécution des prestations objet du présent marché, devront être conformes à la réglementation en vigueur.

7.5 – Matériels et documents mis à disposition du titulaire

Le titulaire sera dépositaire et responsable de tous les matériels et documents éventuellement en sa possession dans le cadre des prestations. Ces matériels et documents sont la propriété de l'Établissement et ne pourront être utilisés qu'à la seule fin de l'exécution des prestations.

7.6 – Retour d'informations : comptes-rendus d'intervention et d'incidents

Tous les incidents constatés par les personnels du titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché donneront lieu systématiquement à la rédaction et transmission par la responsable technique du titulaire d'un retour d'informations écrit auprès de la responsable technique de l'Établissement.

ARTICLE 8 : GARANTIES SUR LES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire s'engage à respecter l'ensemble des exigences prévues au présent article et à les faire respecter à tous ses personnels et ses éventuels fournisseurs et/ou sous-traitants auxquels il pourrait avoir recours pour la réalisation des prestations objet du présent marché.

Dans le cadre du présent marché, l'Établissement et le titulaire seront amenés à traiter des données consistant en des données à caractère personnel, tant au sens de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, qu'au sens du Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, entré en application le 25 mai 2018.

Dès lors, le titulaire comme l'Établissement s'engagent à respecter l'ensemble de la législation relative à la protection des données à caractère personnel, telle qu'elle est applicable à la notification du présent marché et telle qu'elle évoluera ultérieurement.

Dans le cadre du présent marché, le titulaire sera plus particulièrement amené à communiquer à l'Établissement des traitements de données à caractère personnel de ses personnels, en particulier dans le cadre de la fourniture de la **liste des personnels qu'il affecte à la réalisation des prestations** objet du marché. Le titulaire est considéré comme le responsable des traitements de données que constituent ces listes (régulièrement mises à jour) et il garantit à l'Établissement qu'il respectera l'ensemble des obligations légales et règlementaires à sa charge pour la collecte de ces données et la constitution de ces traitements.

Dans le cadre du **tableau de suivi partagé**, le titulaire sera amené à intégrer des données personnelles de ses intervenants au tableau partagé. Le titulaire et l'Établissement seront dès lors co-responsables de ce traitement de données à caractère personnel que constitue le tableau de suivi partagé. Le titulaire étant toutefois le seul en charge de l'information, la collecte et de l'intégration dans l'outil des données à caractère personnel de ses personnels, il sera seul responsable du respect de la législation applicable pour la collecte et l'intégration de ces données dans le tableau de suivi partagé.

L'Établissement et le titulaire pourront être amenés à préciser les modalités de gestion des données à caractère personnel conformément au RGPD.

8.1 – Respect de la législation applicable par le titulaire

Le titulaire ne devra traiter les données, notamment les données à caractère personnel, générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché (en particulier l'ensemble des données relatives à ses personnels) que pour la bonne exécution des prestations du marché.

Le titulaire sera seul responsable des conséquences (en particulier juridiques et financières) d'actions qu'il aurait réalisées sur les données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché et qui ne seraient pas conformes à la législation applicable.

8.2 – Procédure en cas de demande émanant d'une personne concernée par des données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché

En cas de demande émanant d'une personne concernée par des données à caractère personnelles générées et utilisées dans le cadre de l'exécution du tableau de suivi partagé objet du présent marché qui serait reçue directement par le titulaire, il est entendu qu'il ne sera habilité à répondre à la personne concernée qu'après avoir informé préalablement et par écrit (courriel notamment) l'Établissement de cette demande et que la réponse apportée à la personne concernée devra être établie en accord avec l'Établissement (en particulier si elle engendre des modifications du traitement de données que constitue le tableau de suivi partagé).

Le titulaire devra donc transmettre sans délai à l'Établissement (et au plus tard dans un délai de 48 heures) toute demande qu'il recevrait de la part de personnes concernées par des données générées et utilisées dans le cadre du tableau de suivi partagé.

Ces demandes devront être transmises à l'Établissement à l'adresse de courriel suivante :
dpd@palais-portedoree.fr

Si une demande était adressée directement à l'Établissement, ce dernier consulterait le titulaire afin d'apporter une réponse au demandeur.

8.3 – Accès restreint aux données à caractère personnel traitées dans le cadre du marché et confidentialité

Notamment, l'accès aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché par le personnel du titulaire ne devra être rendu possible qu'aux seules personnes dont l'intervention est strictement nécessaire à l'exécution des prestations objet du marché.

Le titulaire garantit également à l'Établissement que les membres de son personnel ayant accès aux traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'exécution du présent marché ne feront aucune utilisation de celles-ci ni ne les divulgueront à quiconque sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement.

8.4 – Sécurité des données

Le titulaire met en œuvre des mesures de sécurité efficaces et proportionnées afin de préserver l'intégrité des traitements de données personnelles dont il est responsable ou coresponsable dans le cadre du présent marché.

Les données générées et utilisées dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché contenant des données à caractère personnel, l'Établissement doit être en mesure de garantir un haut niveau de sécurité sur les données.

En cas de faille de sécurité induisant une fuite de données constatée par le titulaire, il s'engage à notifier par écrit et sans délai l'existence de cette faille de sécurité à l'Établissement (au plus tard dans l'heure suivant son constat).

Le titulaire ne réalisera aucune communication publique sur ladite faille de sécurité sans autorisation préalable et écrite de l'Établissement ; seul l'Établissement sera habilité à procéder à la réparation de cette faille et à alerter les personnes éventuellement concernées par les données ayant fuité si cela s'avère nécessaire.

ARTICLE 9 : DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AFFÉRENTS AUX RÉSULTATS ET DROIT À L'IMAGE

9.1 – Définition et propriété matérielle des résultats

Tous les résultats des prestations objet du présent marché (ci-après également désignés « les résultats ») deviendront, dès livraison à l'Établissement, la propriété matérielle exclusive de l'Établissement.

Les résultats des prestations objet du présent marché comprennent l'ensemble des éléments, documents et livrables, sur tous types de supports, matériels et électroniques, et quels qu'en soient les formats, issus de la réalisation des prestations du présent marché (notamment les bilans, comptes-rendus de réunions, synopsis de médiations orales créés ou adaptés…).

Plus généralement, la définition des résultats des prestations objet du présent marché est celle fixée à l'article 34.1 du CCAG/FCS.

9.2 – Propriété intellectuelle des résultats

Le titulaire du présent marché cède à l'Établissement, à des fins commerciales et non commerciales, l'ensemble des droits de propriété intellectuelle dont il est titulaire sur les résultats des prestations objet du présent marché conformément aux dispositions de l'article 37 du CCAG-FCS.

En conséquence, le titulaire cède en particulier à l'Établissement :

1/ Le droit de reproduction des résultats et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, par tous procédés (notamment par enregistrement magnétique, optique, numérique ou électronique…), sur tous supports (notamment papier, graphique, photographique, CD, DVD, CD-Rom, DVD-Rom, disques durs, clés USB…), à des fins de conservation, d'archivage et de communication au public, tel que le permet le droit de représentation cédé ci-dessous ;

2/ Le droit de représentation des résultats, de leurs reproductions et de leurs adaptations, en intégralité ou par extraits, par tous procédés de communication au public (notamment par toute forme de communication sur des supports matériels ainsi que toute forme de communication sous une forme dématérialisée, notamment via le câble, le satellite, la télécommunication, la diffusion sur écrans ou bornes audiovisuelles ou tout autre procédé de communication numérique ou électronique, en ligne ou hors ligne…) aux fins de diffusions :

- Auprès de toute personne, notamment les agents de l'Établissement, ses publics, partenaires et prestataires et tout autre tiers, dans le cadre de la préparation et de l'exécution des prestations objet du présent marché et de toutes prestations liées, directement ou indirectement, au présent marché, ainsi que de toute information et communication relative à ces prestations ;

- Dans les espaces de l'Établissement comme à l'extérieur de ses emprises, à des fins pédagogiques, scientifiques, culturelles, de recherche ou d'information (notamment dans le cadre de colloques, conférences, séminaires, festivals, expositions ou toute autre manifestation culturelle ou scientifique…) ;

- Dans le cadre de l'édition, de la fabrication et/ou de la publication par l'Établissement de tous types d'ouvrages, de produits d'édition et de produits dérivés, destinés ou non à la vente au public, que l'Établissement réalise ces opérations seul ou en partenariat avec des tiers ;

- Dans le cadre des opérations de la communication, interne et externe, de l'Établissement, visant l'information et la promotion de ses expositions, de ses collections et de ses activités en général, qu'il s'agisse de diffusions sur supports matériels (par exemple dans le cadre de publications éditées par l'Établissement telles que flyers, plaquettes, journaux, supports de signalétique intérieure ou extérieure…) ou sous une forme dématérialisée, notamment sur l'intranet de l'Établissement, sur ses sites internet, sur ses sites mobiles ainsi que sur toutes les plateformes et réseaux sociaux leur étant associés (tels que Flickr, Facebook, Twitter, Youtube, Vimeo, Instagram …), avec possibilité éventuelle de téléchargement par les internautes pour leur strict usage personnel.

 Ces opérations de communication comprennent en particulier la possibilité pour l'Établissement d'utiliser et de diffuser les reproductions des résultats dans les dossiers de presse des expositions et événements organisés par l'Établissement et pour toute diffusion à la presse nationale et internationale (presse papier et internet), dans les tournages et reportages réalisés dans les enceintes de l'Établissement par des équipes de télévision ou de presse, ainsi que sur des vidéos de présentation des expositions ou des activités de l'Établissement.

3/ Le droit de modification et d'adaptation des résultats à des fins de traductions et sous-titrages en toutes langues et de création d'œuvres nouvelles ou d'intégration dans des œuvres nouvelles, telles que des livres, études, rapports ou autres publications écrites et graphiques et/ou dans le cadre de montages audiovisuels, de films, de vidéos et/ou d'émissions de télévisions, produits ou non par l'Établissement et destinés à promouvoir ses expositions, ses collections et/ou les activités en général de l'Établissement.

L'ensemble des adaptations des résultats pourra faire l'objet des reproductions et représentations prévues par les termes du présent article.

La présente cession en faveur de l'Établissement des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations objet du présent marché lui permet d'exercer les droits cédés lui-même ou par l'intermédiaire de tout prestataire ou partenaire de son choix.

L'Établissement est libre de céder les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations dont il devient titulaire dans le cadre du présent marché à tout tiers de son choix, à titre onéreux ou gracieux.

Les droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations objet du présent marché sont cédés à l'Établissement à compter de la date de remise à l'Établissement de ces résultats, pour le monde entier et pour toute la durée de protection légale de ces droits de propriété intellectuelle, telle qu'elle est prévue par la loi française actuelle portant code de la propriété intellectuelle et telle qu'elle pourra être modifiée par des lois ou conventions, nationales ou internationales, ultérieures, y compris pour les prolongations apportées à cette durée.

Le prix de la présente cession des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations objet du marché est inclus dans les prix du marché et ne peut en conséquence faire l'objet d'aucune réclamation de la part du titulaire.

9.3 – Droit à l'image

Le titulaire s'engage à obtenir de la part de l'ensemble de ses personnels dédiés à l'exécution des prestations objet du présent marché et intervenant dans les espaces de l'Établissement les autorisations préalables et nécessaires permettant à l'Établissement de reproduire leur image dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché et de la diffuser à des fins non commerciales dans le cadre des opérations de communication de l'Établissement telles que définies à l'article 9.2 ci-dessus.

9.4 – Garanties

Le titulaire garantit à l'Établissement qu'il est bien titulaire de l'ensemble des droits de propriété intellectuelle afférents aux résultats des prestations objet du présent marché et des autorisations de droit à l'image de ses personnels affectés à la réalisation des prestations objet du marché et qu'il est dès lors dûment habilité à traiter la cession des droits de propriété intellectuelle et l'autorisation au titre des droits à l'image stipulées au présent article.

Le titulaire garantit l'Établissement contre tout recours ou action que pourrait former, à un titre quelconque, à l'occasion de l'exercice de ses droits par l'Établissement, toute personne qui estimerait avoir un droit quelconque à faire valoir sur tout ou partie des résultats des prestations objet du présent marché ou sur leur utilisation par l'Établissement de ces résultats et de l'image des personnels du titulaire.

ARTICLE 10 : VÉRIFICATIONS ET CONTRÔLE DES PRESTATIONS

Les dispositions du présent article dérogent aux articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les prestations faisant l'objet du présent marché seront soumises à des vérifications et à des contrôles quantitatifs et qualitatifs, destinés à constater qu'elles sont conformes aux dispositions du marché.
L'Établissement pourra effectuer ces vérifications et ces contrôles seul ou avec le responsable technique du titulaire. Ils seront notamment destinés à s'assurer de :

- La bonne exécution de chacune des missions relatives à l'ensemble des prestations objet du présent marché,
- Le respect par les personnels du titulaire chargés de l'exécution des prestations de la charte de la qualité de l'accueil, du règlement de visite et du règlement intérieur de l'Établissement, joints en annexes au CCTP du marché,
- Et, de façon générale, tout ce qui concourt à une exécution optimale des différentes missions confiées au titulaire et objet du présent marché.

L'Établissement pourra effectuer des vérifications qualitatives et des contrôles à tout moment pendant l'exécution du présent marché, dans les conditions fixées au CCTP du marché.

En cas de vérifications ou de contrôles ne donnant pas satisfaction à l'Établissement, ce dernier pourra exiger le retour sans délai à des conditions optimales d'exécution. À défaut, il pourra appliquer au titulaire les pénalités financières visées au présent CCAP.

En cas de vérifications ou de contrôles jugés non satisfaisants de façon répétée, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement, ce dernier pourra décider de prononcer, aux torts exclusifs du titulaire, la résiliation du présent marché.

ARTICLE 11 : DÉLAIS D'EXÉCUTION

11.1 – Délais d'exécution

11.1.1 – Délai d'exécution des prestations forfaitaires

Les prestations issues de la part forfaitaire du marché (prévues à la DPGF) devront être réalisées par le titulaire selon la périodicité et selon les délais définis par l'Établissement dans les pièces du marché.

11.1.2 – Délai d'exécution des prestations issues de commandes (sur BPU ou sur devis)

Le délai d'exécution de chaque prestation issue de la part à commandes du présent marché sera fixé dans les pièces du marché et/ou dans le bon de commande associé.

11.2 – Prolongation des délais d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG/FCS, lorsque le titulaire sera dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'Établissement ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Établissement prolongera le délai d'exécution.

Le titulaire devra signaler à l'Établissement toutes les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. À défaut, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité de retard, telle que prévue à l'article 13 ci-après du présent CCAP.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITÉ ET ASSURANCE

Le titulaire s'engage à contracter toutes les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard de l'Établissement (comprenant ses biens mobiliers, immobiliers et son personnel) et des tiers, victimes d'accidents et/ou de dommages, directs et indirects, matériels et corporels, causés par le titulaire et ses préposés dans le cadre de l'exécution des prestations objet du présent marché.

Le titulaire sera également seul responsable et devra assumer seul les conséquences de tout dommage causé à son personnel et à son matériel, ceux de l'Établissement ou à des tiers, du fait de l'exécution des prestations objet du marché.
À la notification du présent marché et conformément aux dispositions du règlement de la consultation, le titulaire a d'ores et déjà remis obligatoirement à l'Établissement une attestation justifiant qu'il a contracté les assurances nécessaires à la réalisation des prestations objet du marché.

Le titulaire s'engage à transmettre à l'Établissement une nouvelle attestation d'assurance en vigueur si la durée de validité de l'attestation transmise initialement est inférieure à la durée du marché, de façon que l'Établissement dispose d'une attestation valide pendant toute la durée du marché. La nouvelle attestation d'assurance en vigueur devra être transmise par le titulaire à l'Établissement au plus tard dans les quinze jours calendaires suivant la date de fin de validité de l'attestation initiale.

De façon générale, pendant toute la durée d'exécution du marché, sur demande de l'Établissement, le titulaire sera tenu de lui remettre une attestation d'assurance émanant d'une compagnie

d'assurance notoirement solvable dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la demande de l'Établissement (par courrier postal simple).

Le titulaire sera seul responsable des contraventions aux lois et règlements résultant de son exécution des prestations et ne pourra exercer aucun recours contre l'Établissement en cas de condamnation encourue par lui, ses préposés ou ses ouvriers.

Le titulaire aura notamment la charge entière de la stricte application des lois et règles en vigueur (notamment celles de la législation et de la réglementation du travail).

Il sera tenu sous sa responsabilité, dans le cadre des prestations faisant l'objet du présent marché, de veiller à ce que toutes les précautions soient prises en matière de prévention des accidents, pour son propre personnel, pour le personnel de l'Établissement et pour les tiers. Il demeurera responsable de ces accidents et il sera tenu, en outre, de garantir l'Établissement de toute action qui serait dirigée contre lui pour des faits de cette nature.

ARTICLE 13 : PÉNALITÉS

Les dispositions du présent article dérogent à celles de l'article 14 du CCAG/FCS.

Le montant des pénalités éventuellement dues par le titulaire dans le cadre de l'exécution des prestations objet du marché sera soit facturé séparément au titulaire, soit déduit du montant d'une facture du titulaire.

Les différentes pénalités listées au présent article pourront être appliquées sur simple constatation par l'Établissement du retard, de la défaillance ou de l'infraction commise par le titulaire et ses personnels et sans mise en demeure préalable de la part de l'Établissement. Ces pénalités pourront se cumuler entre elles et aucun montant plafond de celles-ci ne sera applicable.

13.1 – Pénalités de retard et d'absence des personnels du titulaire

À chaque retard supérieur ou égal à quinze (15) minutes d'un personnel du titulaire constaté par l'Établissement, le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire d'un montant de cinquante euros (50 €) par retard constaté.

À chaque absence non justifiée d'un personnel du titulaire, constatée par l'Établissement, le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire d'un montant de trois cents euros (300 €) par jour d'absence et par personnel.

13.2 – Pénalités pour non-remplacement d'un personnel

En cas de non-remplacement d'un personnel du titulaire défaillant dans les délais et conditions visées au présent CCAP, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière d'un montant de trois-cents euros (300 €) par jour calendaire de retard.

13.3 – Pénalité pour mauvaise exécution de prestations

Le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire d'un montant de trois-cents euros (300 €) par manquement constaté à l'une quelconque des consignes et modalités d'exécution des prestations du marché telles qu'elles sont précisées dans le CCTP et le CCAP du marché.

13.4 – Pénalité pour non-respect de la demande d'agrément préalable d'un sous-traitant

Le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire d'un montant de deux cents euros (200 €) en cas d'absence d'agrément préalable par l'Établissement de tout sous-traitant du titulaire.

13.5 – Pénalité pour retard dans la fourniture des attestations d'assurance et des attestations fiscales et sociales du titulaire

En cas de retard du titulaire dans la remise des attestations d'assurance et/ou documents fiscaux et sociaux tels que visés aux articles 12 et 17 du présent CCAP, le titulaire pourra encourir une pénalité financière forfaitaire de cent euros (100 €) par jour de retard constaté.

13.6 – Pénalité pour retard dans la désignation du responsable technique du titulaire

En cas de retard du titulaire dans la désignation de son représentant (responsable technique), conformément aux délais prévus à l'article 2.2 du présent CCAP, le titulaire pourra encourir une pénalité financière de deux cents euros (200 €) par jour de retard constaté.

13.7 – Pénalité pour non-respect de l'obligation de confidentialité

En cas de violation de l'obligation de confidentialité, par lui-même et/ou par ses personnels, le titulaire pourra encourir, sans mise en demeure préalable, une pénalité financière de deux cents euros (200 €) par violation constatée.

13.8 – Pénalité en cas de retard dans la transmission à l'Établissement, en fin de marché, des documents constituant le bilan des prestations exécutées

En cas de retard du titulaire, en fin de période de marché, dans la transmission à l'Établissement des documents constituant le bilan des prestations exécutées (conformément aux dispositions de l'article 15.2 du CCAP), le titulaire pourra encourir une pénalité financière de cent euros (100 €) par jour de retard constaté. En cas de transmission d'un bilan incomplet, la même pénalité sera applicable par jour de retard, à compter de la date initiale maximale de remise du bilan, avant la transmission des pièces manquantes.

13.9 – Pénalité en cas d'annulation par le titulaire de plus de deux (2) médiations orales par mois

En cas d'annulation de plus de deux (2) médiations orales par mois, le titulaire pourra encourir une pénalité financière de trois cents euros (300 €) par infraction constatée.

13.10 – Pénalité en cas d'absence d'affectation par le titulaire d'un intervenant dans le délai de quinze (15) jours ouvrés avant réalisation d'une prestation

En cas d'absence d'affectation par le titulaire d'un intervenant dans le délai de quinze (15) jours ouvrés avant réalisation d'une prestation, le titulaire pourra encourir une pénalité financière de cent cinquante euros (150 €) par infraction constatée.

ARTICLE 14 : CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ

14.1 – Retenue de garantie

Le titulaire est dispensé de constituer une retenue de garantie.

14.2 – Avance

Les dispositions de l'article A.11.1 du CCAG/FCS s'appliqueront (avance, option A).

Dans la mesure où le montant forfaitaire du marché (et/ou le montant d'un bon de commande) dépasserait la somme de cinquante mille euros toutes taxes comprises (50 000 € TTC), une avance, telle que prévue aux dispositions des articles L. 2191-2 et R. 2191-3 du code de la commande publique, sera versée au titulaire, sauf si celui-ci y renonce dans l'acte d'engagement.

Son montant en prix sera égal à cinq pour cent (5 %) du montant forfaitaire du marché ou à vingt pour cent (20 %) du montant forfaitaire toutes taxes comprises (et/ou du montant du bon de commande) si le titulaire est une petite ou moyenne entreprise (PME) au sens de la commande publique.

Si une partie du marché est sous-traitée, le montant initial toutes taxes comprises du marché sera

diminué du montant des prestations confiées au sous-traitant et donnant lieu au paiement direct.

L'avance sera versée au titulaire et remboursée par ce dernier, conformément aux conditions du code de la commande publique.

ARTICLE 15 : DÉMARRAGE DES PRESTATIONS – FIN DE MARCHÉ

15.1 – Démarrage des prestations

Dès la notification du présent marché, l'Établissement et le titulaire arrêteront, d'un commun accord un mode opératoire dans le déroulement des prestations à exécuter.

Dès la notification du présent marché et en amont du démarrage effectif des prestations **fixé au plus tard au 1er juin 2027**, une ou plusieurs réunions de cadrage seront organisées entre l'Établissement et le titulaire. La première réunion de cadrage devra être organisée dans un délai minimum de six (6) semaines avant le démarrage des premières visites ou premiers ateliers pour aménager et mettre en place les procédures, les formations et l'organisation générale du marché.

15.2 – Fin de marché : production de documents bilans

Le titulaire s'engage, au plus tard 1 (un) mois avant l'échéance du marché, à produire et à adresser à l'Établissement un bilan des prestations exécutées reprenant les éléments suivants :

- Activité et moyens :
 - Point sur les faits marquants et dysfonctionnements éventuels durant la période de marché écoulée,
 - Bilan des ressources et moyens mobilisés sur la période.

- Qualité et performance :
 - Bilan sur les retours des visiteurs et des ajustements mis en place par le titulaire au cours du marché (contenu, format, process, suivi et encadrement des intervenants…),
 - Bilan du suivi des indicateurs de qualité de l'accueil définis d'un commun accord entre les deux parties.

En cas de retard du titulaire dans la transmission du bilan susmentionné, le titulaire pourra se voir appliquer une pénalité financière.

ARTICLE 16 : SOUS-TRAITANCE

En complément des dispositions des articles L. 2193-1 et suivants et R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique, les conditions de l'exercice de la sous-traitance directe ou indirecte sont définies à l'article 3.6 du CCAG/FCS.

Conformément à l'article L. 2193-3 du code de la commande publique, le titulaire du marché ne pourra cependant sous-traiter que l'exécution de certaines parties de son marché. La sous-traitance totale est interdite.

La sous-traitance totale est interdite.

Le titulaire demeurera, en toutes hypothèses, responsable du sous-traitant et garant des prestations qu'il exécute et du respect des stipulations du marché.

Le titulaire du présent marché qui voudrait sous-traiter l'exécution d'une partie des prestations devra demander par écrit à l'Établissement d'accepter, préalablement à tout commencement d'exécution, chaque sous-traitant et d'agréer ses conditions de paiement.

Dès la signature de l'acte spécial constatant l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement par l'Établissement, ce dernier notifiera au titulaire et à chacun des sous-

traitants concernés l'exemplaire de l'acte spécial qui leur revient. Dès réception de cette notification, le titulaire du marché devra faire connaître à l'Établissement le nom et les coordonnées (adresse de courriel et téléphone) de la personne physique habilitée à représenter le ou les sous-traitant(s).

Le titulaire engagera sa responsabilité auprès de l'Établissement en cas de non-déclaration préalable à tout commencement d'exécution de prestations du ou des sous-traitants auxquels il souhaite faire appel.

Le titulaire pourra encourir également dans ce cas une pénalité financière, telle que visée à l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 17 : SITUATION FISCALE ET SOCIALE DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions des articles R. 2143-7, R. 2343-9 et R. 3123-18 du code de la commande publique et aux dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales donnant lieu à la délivrance de certificats pour l'attribution des contrats de la commande publique, le titulaire s'engage à fournir à l'Établissement, tous les six (6) mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les attestations et certificats démontrant qu'il ne rentre dans aucun des cas d'exclusion des marchés publics prévus au code de la commande publique et qu'il respecte l'ensemble des obligations fiscales et sociales lui étant applicables.

En cas de non remise des documents susmentionnés par le titulaire, le titulaire s'exposera à l'application d'une pénalité financière à son encontre, conformément aux dispositions de l'article 13 du présent CCAP.

Le marché pourra également être résilié aux torts exclusifs du titulaire en cas de non-remise de ces documents, sans que celui-ci ne puisse prétendre à indemnité et, le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques.

ARTICLE 18 : RÉSILIATION

18 – Principes et conditions de la résiliation

Outre les cas prévus aux articles 38 à 43 du CCAG/FCS, le présent marché pourra être résilié, aux torts exclusifs du titulaire, en raison de défaillances du titulaire jugées incompatibles avec la bonne exécution des prestations objet du présent marché et en particulier en cas de :

- Refus d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché ou non-conformité répétée dans l'exécution des prestations par le titulaire,
- Exécutions partielles des prestations objet du marché (Exemples : départ inopiné d'un personnel du titulaire), mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché.

Par ailleurs, le présent marché sera également résiliable par l'Établissement, à tout moment et pour motif d'intérêt général, qu'il y ait ou non faute du titulaire, par une décision de résiliation de l'Établissement en respectant un délai de préavis de six (6) mois à compter de la date de la décision.

Dans ce cas, et par dérogation à l'article 42 du CCAG/FCS, aucune indemnisation ne sera versée au titulaire en compensation de son éventuel préjudice.

En cas d'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article R. 2143-3 du code de la commande publique ou de refus de produire les pièces prévues aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 à 8 du code du travail, le présent marché sera également résilié par l'Établissement aux torts exclusifs du titulaire.

18.2 – Redressement ou liquidation judiciaire

Le jugement instituant le redressement ou la liquidation judiciaire à l'encontre du titulaire du présent marché devra être notifié immédiatement par ce dernier à la représentante de l'Établissement. Il devra en être de même de tout jugement ou décision susceptible d'avoir un effet sur l'exécution du marché.

L'Établissement adressera à l'administrateur ou au liquidateur une mise en demeure lui demandant s'il entend exiger l'exécution du marché. En cas de redressement judiciaire, cette mise en demeure sera adressée au titulaire dans le cas d'une procédure simplifiée sans administrateur si, en application de l'article L. 627-2 du Code de commerce, le juge commissaire a expressément autorisé celui-ci à exercer la faculté ouverte à l'article L. 622-13 du code de commerce.

En cas de réponse négative ou de l'absence de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de l'envoi de la mise en demeure, la résiliation du marché sera prononcée. Ce délai d'un (1) mois pourra être prolongé ou raccourci si, avant l'expiration dudit délai, le juge commissaire a accordé à l'administrateur ou au liquidateur une prolongation ou lui a imparti un délai plus court.

La résiliation prendra effet à la date de décision de l'administrateur, du liquidateur ou du titulaire de renoncer à poursuivre l'exécution du marché, ou à l'expiration du délai d'un mois ci-dessus. Elle n'ouvrira droit, pour le titulaire, à aucune indemnité.

18.3 – Remise des prestations et des moyens matériels permettant l'exécution du marché

En cas de résiliation effective du présent marché, l'Établissement pourra exiger du titulaire :

- La remise des prestations en cours d'exécution ainsi que des matières et des objets détenus par le titulaire en vue de l'exécution du marché ;
- La remise des moyens matériels d'exécution spécialement destinés au présent marché ;
- L'exécution des mesures conservatoires, notamment d'opérations de stockage ou de gardien-nage.

L'Établissement en informera le titulaire ou ses ayants droit, lors de la notification de la résiliation en indiquant le délai de remise de ces éléments par le titulaire et les conditions de leur conservation dans l'attente de cette remise.

En cas de résiliation pour faute du titulaire, le présent article sera appliqué aux frais du titulaire.

ARTICLE 19 : EXÉCUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS, en cas de résiliation du marché prononcée aux torts du titulaire par décision de l'Établissement, ce dernier se réservera le droit de faire exécuter la prestation aux frais et risques du titulaire.

Une exécution aux frais et risques du titulaire pourra notamment être réalisée sur décision de l'Établissement en cas de :
- Refus d'exécuter les prestations conformément aux dispositions du marché ou non-conformité répétée dans l'exécution des prestations par le titulaire,
- Exécutions partielles des prestations objet du marché, mettant ou non en danger le bon fonctionnement de l'Établissement,
- Non-respect répété des délais d'exécution des prestations objet du marché.

L'Établissement pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations objet du marché aux frais et risques du titulaire, soit en cas d'inexécution par ce dernier d'une prestation qui, par sa nature, ne peut souffrir aucun retard, soit en cas de résiliation du présent marché prononcée aux torts du titulaire dans les cas précisés à l'article 18 ci-dessus.

S'il n'est pas possible à l'Établissement de se procurer dans des conditions acceptables des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue au présent marché, il

pourra y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire du marché résilié ne sera pas admis à prendre part, ni directement, ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il devra cependant fournir toutes les informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par l'Établissement.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du présent marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire, sera à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profitera pas.

ARTICLE 20 : ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE ET LUTTE CONTRE LES DISCRIMINATIONS

L'Établissement ayant reçu les labels « Diversité » et « Égalité », il accorde une importance aux questions d'égalité et de diversité professionnelles et s'est engagé dans une démarche de respect de ces valeurs.

Il souhaite en conséquence que ses cocontractants se soucient également de ces valeurs.

L'Établissement s'engage à ce titre à mettre en œuvre des procédures et outils relatifs aux problématiques de lutte contre les discriminations et pour la promotion de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes, comme notamment :

- Des actions de sensibilisation et de formation à la prévention des discriminations à l'attention de tous les personnels, en ciblant plus particulièrement l'encadrement et les équipes de gestion des ressources humaines ;

- Un plan d'actions pluriannuel afin de progresser en matière d'égalité entre les femmes et les hommes. L'Établissement s'engage ainsi à lutter contre les comportements sexistes et les violences faites aux femmes, favoriser le rééquilibrage de la rémunération entre les femmes et les hommes et développer les parcours professionnels, en particulier l'accès aux fonctions d'encadrement supérieur.

Dans le cadre de cette politique d'achats responsables et de lutte contre les discriminations, l'Établissement souhaite mobiliser ses cocontractants afin d'être informé de leurs propres actions en matière d'égalité femmes-hommes et de diversité professionnelle et/ou de les sensibiliser davantage à ces enjeux.

Compte tenu de cette ambition, il sera demandé au titulaire de tout marché public conclu avec l'Établissement de remplir au moment de la signature du marché le questionnaire « Égalité professionnelle et diversité professionnelle » proposé par l'Établissement.

Ce questionnaire ne sera exigé que du seul titulaire du marché. Il prendra la forme d'un formulaire informatique dont l'adresse lui sera communiquée au moment de l'attribution du marché.

Dans une démarche d'amélioration et de progrès, le titulaire s'engage à renseigner à nouveau le questionnaire en cours d'exécution du marché si l'Établissement lui en fait la demande. Celle-ci pourra intervenir par exemple à la date anniversaire de la notification du marché si ce dernier est pluriannuel, ou un mois avant l'échéance du marché. La représentante de l'Établissement comparera alors la situation décrite à celle présentée initialement.

ARTICLE 21 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Conformément aux dispositions des articles R. 2197-1 et suivants du code de la commande publique, en cas de différend concernant l'exécution du présent marché, l'Établissement et le titulaire pourront recourir au médiateur des entreprises ou aux comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs au présent marché, dans des conditions fixées par décret.

Les comités consultatifs de règlement amiable ont pour missions de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Le médiateur des entreprises agira comme tierce partie, sans pouvoir décisionnel, afin d'aider les parties, qui en auront exprimé la volonté, à trouver une solution mutuellement acceptable à leur différend.

La saisine du médiateur des entreprises ou d'un comité consultatif de règlement amiable n'interrompra pas le cours des différentes prescriptions et les délais de recours contentieux jusqu'à la notification du constat de clôture de la médiation ou la notification de la décision prise par l'Établissement sur l'avis du comité.

En cas de règlement amiable impossible, les contestations qui pourraient s'élever au sujet de l'exécution du marché seront jugées par le Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 22 : DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX

Les dispositions de l'article 2.2.2 (Remplacement du responsable technique) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 3.4.3 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 5.3 (Révision des prix) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 10.2.3 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 10 (vérifications et contrôles des prestations) du présent CCAP dérogent aux dispositions des articles 27 à 29 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 13 (pénalités) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 14 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 18 (résiliation) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 42 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 19 (exécution aux frais et risques du titulaire) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 45 du CCAG/FCS.

Les dispositions de l'article 21 (Règlement des différends) du présent CCAP dérogent aux dispositions de l'article 46 du CCAG/FCS.